



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم  
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلغات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

| ABONNEMENT<br>ANNUEL                    | Algérie<br>Tunisie<br>Maroc<br>Libye<br>Mauritanie | ETRANGER<br><br>(Pays autres<br>que le Maghreb) | DIRECTION ET REDACTION<br>SECRETARIAT GENERAL<br>DU GOUVERNEMENT<br>WWW. JORADP. DZ<br>Abonnement et publicité:<br>IMPRIMERIE OFFICIELLE<br>Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376<br>ALGER-GARE<br>Tél : 021.54.35..06 à 09<br>021.65.64.63<br>Fax : 021.54.35.12<br>C.C.P. 3200-50 ALGER<br>TELEX : 65 180 IMPOF DZ<br>BADR: 060.300.0007 68/KG<br>ETRANGER: (Compte devises)<br>BADR: 060.320.0600 12 |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                         | 1 An                                               | 1 An                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Edition originale.....                  | 1070,00 D.A                                        | 2675,00 D.A                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Edition originale et sa traduction..... | 2140,00 D.A                                        | 5350,00 D.A<br>(Frais d'expédition en<br>sus)   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prrière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

|                                                                                                                                                                                                                                              |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Décret présidentiel n° 07-110 du 29 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 17 avril 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....                                                    | 4  |
| Décret présidentiel n° 07-111 du 29 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 17 avril 2007 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....                                             | 4  |
| Décret présidentiel n° 07-115 du 29 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 17 avril 2007 instituant une commission politique nationale de surveillance des élections législatives du 17 mai 2007.....                                          | 5  |
| Décret présidentiel n° 07-116 du 29 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 17 avril 2007 portant désignation du coordonnateur de la commission politique nationale de surveillance des élections législatives du 17 mai 2007.....              | 7  |
| Décret exécutif n° 07-112 du 29 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 17 avril 2007 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2007.....                                                                   | 7  |
| Décret exécutif n° 07-113 du 29 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 17 avril 2007 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....                             | 8  |
| Décret exécutif n° 07-114 du 29 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 17 avril 2007 fixant le libellé et les caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser pour l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale..... | 10 |

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

|                                                                                                                                                                                                            |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hydraulique à la wilaya de Skikda.....                                           | 11 |
| Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.....                                | 11 |
| Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 mettant fin aux fonctions du directeur du parc national de Belezma (Batna).....                                              | 11 |
| Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 mettant fin aux fonctions du directeur des postes et télécommunications à la wilaya de Ghardaïa.....                         | 11 |
| Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études au ministère du tourisme.....                                            | 11 |
| Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 portant nomination du directeur de l'hydraulique à la wilaya de Khenchela.....                                               | 11 |
| Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 portant nomination de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.....                                       | 12 |
| Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 portant nomination au titre du ministère de la communication.....                                                            | 12 |
| Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 portant nomination d'un inspecteur au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication..... | 12 |
| Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 portant nomination de la directrice des ressources humaines au ministère du tourisme.....                                    | 12 |

**SOMMAIRE (suite)**

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

|                                                                                                                                                 |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Arrêté du 14 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 2 avril 2007 fixant la liste des agents publics astreints à la déclaration de patrimoine..... | 12 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

|                                                                                                                                                                                                                  |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Arrêté du 30 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 18 avril 2007 déterminant les caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser pour l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale..... | 14 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

|                                                                                                                                                                                                                                                                             |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Arrêté du 14 Safar 1428 correspondant au 4 mars 2007 portant désignation des magistrats présidents des commissions électorales des wilayas et de la commission électorale des citoyens algériens résidant à l'étranger, pour les élections législatives du 17 mai 2007..... | 15 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

**MINISTERE DE LA CULTURE**

|                                                                                                                                                          |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Arrêté du 19 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 7 avril 2007 portant institutionnalisation du festival culturel arabe du cinéma.....                   | 16 |
| Arrêté du 19 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 7 avril 2007 portant institutionnalisation du festival culturel maghrébin de la musique andalouse..... | 16 |

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 07-110 du 29 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 17 avril 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2007, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 07-25 du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2007, au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

### Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de deux cent cinquante millions de dinars (250.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de deux cent cinquante millions de dinars (250.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 37-01 "Administration centrale — Conférences internationales".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 17 avril 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 07-111 du 29 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 17 avril 2007 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-25 du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2007, au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

### Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de trente-sept millions de dinars (37.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 "Coopération internationale".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de trente-sept millions de dinars (37.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 37-21 "Services à l'étranger — Action diplomatique — Dépenses diverses".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 17 avril 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 07-115 du 29 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 17 avril 2007 instituant une commission politique nationale de surveillance des élections législatives du 17 mai 2007.**

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral ;

Vu l'ordonnance n° 97-08 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée, déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement,

Vu l'ordonnance n° 97-09 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques ;

Vu le décret présidentiel n° 07-61 du 27 Moharram 1428 correspondant au 15 février 2007 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale ;

**Décrète :**

Article 1er - Il est institué une commission politique nationale de surveillance des élections législatives du 17 mai 2007 en vue de consolider le dispositif légal et réglementaire en vigueur en la matière, ci-après dénommée "la commission politique".

Art. 2. — La commission politique est une instance *ad hoc* dotée de démembrements locaux et de prérogatives de surveillance, dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de la régularité des opérations électorales à travers leurs différentes phases, depuis son installation jusqu'à la proclamation officielle et définitive des résultats, de sorte à garantir l'application de la loi, à concrétiser la neutralité des instances officielles en charge des élections et la volonté des électeurs.

Elle a son siège à Alger.

**CHAPITRE I**

**DE LA COMPOSITION  
DE LA COMMISSION POLITIQUE**

Art. 3. — La commission politique est composée, dans les conditions ci-après définies, des représentants des partis politiques et des candidats indépendants.

Une personnalité nationale non partisane, désignée par le Président de la République, assure la coordination des travaux de la commission politique.

Art. 4. — La participation à la commission politique est ouverte à tous les partis politiques participant aux élections législatives, à raison d'un représentant par parti politique.

Art. 5. — La participation à la commission politique est ouverte à un représentant de l'ensemble des listes des candidats indépendants désigné au titre d'une liste tirée au sort par la commission politique.

Art. 6. — Une cellule mixte composée de trois (3) représentants de la commission politique et de trois (3) représentants de la commission gouvernementale d'organisation des élections assurera la fluidité des rapports entre les deux organes et aura pour mission d'assurer la transmission rapide des informations et la concertation chaque fois que nécessaire.

La cellule mixte se réunit au siège de la commission politique, à la demande du coordonnateur de cette dernière.

**CHAPITRE II**

**DES ATTRIBUTIONS  
DE LA COMMISSION POLITIQUE**

Art. 7. — Dans le cadre du respect de la Constitution et des lois de la République, la commission politique exerce une mission générale de surveillance de la régularité des opérations électorales, de la neutralité de l'administration et du respect des droits des électeurs et des candidats ;

A ce titre, elle a pour attributions :

1) d'exercer pleinement ses missions de surveillance sur le dispositif organisationnel, à chaque étape du déroulement des opérations électorales ;

2) d'effectuer des visites sur le terrain à l'effet de constater la conformité des opérations électorales avec les dispositions de la loi pour s'assurer en particulier de la préparation et du bon déroulement du scrutin ;

3) de saisir les institutions officielles chargées de la gestion des opérations électorales de toute observation, carence, insuffisance ou abus constatés dans le déroulement des opérations électorales. Les institutions saisies sont tenues d'agir avec diligence et dans les délais légaux, à l'effet de remédier au manquement signalé et informer, par écrit dans les 48 heures au plus, la commission politique des mesures et des démarches engagées ;

4) de demander et de recevoir les documents et informations des institutions chargées de la gestion des opérations électorales à l'effet d'établir son appréciation générale mentionnée à l'article 10 ci-dessous ;

5) de recevoir toute information que tout électeur ou candidat voudra bien lui faire connaître et de prendre, dans les limites de la loi, toute décision qu'elle juge appropriée ;

6) de recevoir durant toute la phase précédant la campagne électorale, durant celle-ci et pendant le déroulement du scrutin, copies des éventuels recours des candidats qu'elle diligente, le cas échéant, auprès des instances concernées appuyées de ses délibérations ;

7) de recevoir, sur sa demande, de la commission gouvernementale chargée de l'organisation des élections législatives, toute information de nature à lui permettre d'exercer ses missions de surveillance ;

8) d'accéder, dans l'exercice de ses missions et pour ses besoins de communication, aux médias. Les médias publics sont tenus d'apporter leur soutien à la commission politique.

Art. 8. — La commission politique a, en outre, pour attributions de délibérer sur la répartition de l'accès aux médias publics entre les candidats conformément à l'article 175 de la loi organique relative au régime électoral, de veiller au respect des règles arrêtées en matière de campagne électorale et d'agir de manière à garantir l'équité entre les candidats.

Dans ce cadre, la commission politique veille à la bonne tenue de la campagne électorale et adresse ses éventuelles observations à tout candidat auteur de débordements, de dépassements ou d'infractions et arrête, à ce titre, toute mesure jugée utile, y compris, le cas échéant, la saisine de l'instance compétente.

Art. 9. — Dans le cadre des activités de la commission politique, son coordonnateur peut prendre attache directe avec le président de la commission gouvernementale chargée de l'organisation des élections législatives.

Art. 10. — A l'issue du scrutin, la commission politique élabore et publie un rapport général d'appréciation relatif aux élections législatives dans leurs phases de préparation et de déroulement.

Les modalités d'élaboration, d'adoption et de publication du rapport général seront déterminées par le règlement intérieur de la commission politique.

### CHAPITRE III

#### DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION POLITIQUE

Art. 11. — La commission politique est dotée des organes suivants :

- le coordonnateur ;
- le bureau ;
- le rapporteur,
- un secrétariat technique ;
- des démembrements locaux.

Art. 12. — Le coordonnateur de la commission politique en est le porte-parole officiel.

Art. 13. — Le coordonnateur de la commission politique est assisté de trois vice-coordonnateurs, élus parmi et par les membres de la commission politique.

Art. 14. — Le bureau de la commission politique est composé du coordonnateur, des trois vice-coordonnateurs et du rapporteur.

Art. 15. — Le rapporteur de la commission politique est désigné par et parmi les membres de la commission politique.

Art. 16. — La commission politique dispose d'un secrétariat technique qui l'assiste dans l'accomplissement de sa mission. Ce secrétariat est composé de fonctionnaires désignés par le ministère de l'intérieur et placé sous l'autorité directe du coordonnateur de la commission politique.

Art. 17. — La commission politique dispose de comités de surveillance politique des élections au niveau des wilayas et des communes, à travers l'ensemble du territoire national.

Art. 18. — Le comité de wilaya de surveillance politique des élections est composé d'un représentant de chaque liste dûment mandaté par celle-ci.

Les membres du comité de wilaya choisissent une personnalité non partisane pour assurer la coordination de leurs travaux.

Art. 19. — Le comité communal de surveillance politique des élections est composé d'un représentant de chaque liste dûment mandaté par celle-ci.

Les membres du comité communal choisissent une personnalité non partisane pour assurer la coordination de leurs travaux.

Art. 20. — Les comités de wilayas et de communes sont chargés d'exercer les attributions de la commission politique à travers le territoire de la wilaya et de la commune.

Ils exerceront leurs attributions en collaboration avec les autorités locales et en étroite coopération avec les commissions électorales prévues à l'article 115 de la loi organique relative au régime électoral.

L'organisation des comités de wilayas et de communes sera fixée par le règlement intérieur de la commission politique.

Art. 21. — Le comité de wilaya de surveillance reçoit, du président de la commission électorale de wilaya, une copie par lui certifiée conforme du procès-verbal des résultats du scrutin de l'ensemble de la circonscription électorale.

Le comité communal de surveillance reçoit, du président de la commission électorale communale, une copie par lui certifiée conforme du procès-verbal de recensement communal des votes.

Le comité communal de surveillance reçoit des présidents des bureaux et centres de vote, une copie par eux certifiée conforme des procès-verbaux de dépouillement.

Art. 22. — Le comité de wilaya fait, sur la base des rapports des comités communaux, rapport à la commission politique.

Art. 23. — La commission politique adopte son règlement intérieur proposé par son bureau.

CHAPITRE IV

**DES MOYENS DE FONCTIONNEMENT  
DE LA COMMISSION POLITIQUE**

Art. 24. — L'Etat met à la disposition de la commission politique les moyens humains, matériels et financiers pour l'accomplissement de sa mission durant la période allant de son installation jusqu'à la proclamation officielle et définitive des résultats des élections législatives.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission politique sont individualisés et inscrits au budget de l'Etat. Ils sont gérés pour le compte de la commission politique selon des modalités précisées par voie réglementaire.

Les personnels et moyens ainsi affectés sont mis à la disposition du coordonnateur de la commission politique. Ces personnels relèvent, durant toute la période de leur affectation, de l'autorité hiérarchique du coordonnateur de la commission politique.

La protection et la sécurité des membres de la commission politique sont prises en charge, jusqu'à la fin de la mission dévolue à cette dernière, par les services compétents relevant des institutions de l'Etat.

Art. 25. — Toutes les autorités intervenant dans le cadre des opérations électorales sont tenues d'apporter leur assistance à la commission politique dans l'exercice de ses missions.

CHAPITRE V

**DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 26. — Les membres de la commission politique, des comités de wilayas et des comités communaux perçoivent des indemnités compensatrices de frais dont le taux et les modalités de versement seront fixés par un texte ultérieur.

Art. 27. — Les employeurs sont tenus de libérer leurs travailleurs désignés membres de la commission politique et de ses démembrements pendant toute la durée des travaux.

Les représentants initialement désignés membres de la commission politique et de ses démembrements ne peuvent être remplacés qu'en cas de décès ou de nécessité impérieuse ou en raison de tout autre motif prévu par le règlement intérieur.

Art. 28. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 17 avril 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 07-116 du 29 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 17 avril 2007 portant désignation du coordonnateur de la commission politique nationale de surveillance des élections législatives du 17 mai 2007.**

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral ;

Vu le décret présidentiel n° 07-115 du 29 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 17 avril 2007 instituant une commission politique nationale de surveillance des élections législatives du 17 mai 2007, notamment son article 3 ;

**Décrète :**

Article 1er. — M. Saïd Bouchair est désigné coordonnateur des travaux de la commission politique nationale de surveillance des élections législatives du 17 mai 2007.

Art. 2. — Les fonctions de coordonnateur cessent dès la fin de la mission de la commission politique nationale de surveillance des élections législatives du 17 mai 2007.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 17 avril 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 07-112 du 29 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 17 avril 2007 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2007.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de paiement de deux milliards quatre cent millions de dinars (2.400.000.000 DA) et une autorisation de programme de cinq milliards de dinars (5.000.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur l'exercice 2007, un crédit de paiement de deux milliards quatre cent millions de dinars (2.400.000.000 DA) et une autorisation de programme de cinq milliards de dinars (5.000.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 17 avril 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----  
**ANNEXE**

**Tableau "A"**

Concours définitifs

(En milliers de DA)

| SECTEURS                          | Montants annulés |                  |
|-----------------------------------|------------------|------------------|
|                                   | CP               | AP               |
| Provision pour dépenses imprévues | 2.400.000        | 5.000.000        |
| <b>Total :</b>                    | <b>2.400.000</b> | <b>5.000.000</b> |

**Tableau "B"**

Concours définitifs

(En milliers de DA)

| SECTEURS              | Montants ouverts |                  |
|-----------------------|------------------|------------------|
|                       | CP               | AP               |
| Education — Formation | 2.400.000        | 5.000.000        |
| <b>Total :</b>        | <b>2.400.000</b> | <b>5.000.000</b> |

**Décret exécutif n° 07-113 du 29 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 17 avril 2007 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 ;

Vu le décret exécutif n° 07-27 du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2007, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de six cent cinquante millions de dinars (650.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, section II — Direction générale de la sûreté nationale et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de six cent cinquante millions de dinars (650.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, section II — Direction générale de la sûreté nationale et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 17 avril 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

ETAT "A"

| N°s DES<br>CHAPITRES | L I B E L L E S                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | CREDITS ANNULES<br>EN DA |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
|                      | <p><b>MINISTERE DE L'INTERIEUR</b><br/><b>ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b></p> <p>SECTION II</p> <p><b>DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE</b></p> <p>SOUS-SECTION I</p> <p><b>SERVICES CENTRAUX</b></p> <p>TITRE III</p> <p><b>MOYENS DES SERVICES</b></p> <p>5ème Partie</p> <p><i>Travaux d'entretien</i></p> |                          |
| 35-01                | Sûreté nationale — Entretien des immeubles et leurs installations techniques....                                                                                                                                                                                                                                       | 280.000.000              |
|                      | Total de la 5ème partie.....                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 280.000.000              |
|                      | Total du titre III.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 280.000.000              |
|                      | Total de la sous-section I.....                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 280.000.000              |
|                      | <p>SOUS-SECTION II</p> <p><b>SERVICES DECONCENTRES DE LA SURETE NATIONALE</b></p> <p>TITRE III</p> <p><b>MOYENS DES SERVICES</b></p> <p>4ème Partie</p> <p><i>Matériel et fonctionnement des services</i></p>                                                                                                          |                          |
| 34-11                | Services déconcentrés de la sûreté nationale — Remboursement de frais .....                                                                                                                                                                                                                                            | 20.000.000               |
| 34-14                | Services déconcentrés de la sûreté nationale — Charges annexes.....                                                                                                                                                                                                                                                    | 270.000.000              |
| 34-16                | Services déconcentrés de la sûreté nationale — Alimentation.....                                                                                                                                                                                                                                                       | 40.000.000               |
|                      | Total de la 4ème partie.....                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 330.000.000              |
|                      | <p>5ème Partie</p> <p><i>Travaux d'entretien</i></p>                                                                                                                                                                                                                                                                   |                          |
| 35-11                | Services déconcentrés de la sûreté nationale — Entretien des immeubles et leurs installations techniques.....                                                                                                                                                                                                          | 40.000.000               |
|                      | Total de la 5ème partie.....                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 40.000.000               |
|                      | Total du titre III.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 370.000.000              |
|                      | Total de la sous-section II.....                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 370.000.000              |
|                      | Total de la section II.....                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 650.000.000              |
|                      | <b>Total des crédits annulés.....</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>650.000.000</b>       |

## ETAT "B"

| N°s DES<br>CHAPITRES | L I B E L L E S                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | CREDITS OUVERTS<br>EN DA                                                                      |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
|                      | <b>MINISTERE DE L'INTERIEUR<br/>ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b><br><br><b>SECTION II</b><br><b>DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE</b><br><br><b>SOUS-SECTION I</b><br><b>SERVICES CENTRAUX</b><br><br><b>TITRE III</b><br><b>MOYENS DES SERVICES</b><br><br>4ème Partie<br><i>Matériel et fonctionnement des services</i> |                                                                                               |
| 34-04                | Sûreté nationale — Charges annexes.....<br>Total de la 4ème partie.....<br>Total du titre III.....<br>Total de la sous-section I.....                                                                                                                                                                                             | 550.000.000<br>550.000.000<br>550.000.000<br>550.000.000                                      |
|                      | <b>SOUS-SECTION II</b><br><b>SERVICES DECONCENTRES DE LA SURETE NATIONALE</b><br><br><b>TITRE III</b><br><b>MOYENS DES SERVICES</b><br><br>4ème Partie<br><i>Matériel et fonctionnement des services</i>                                                                                                                          |                                                                                               |
| 34-13                | Services déconcentrés de la sûreté nationale — Fournitures.....<br>Total de la 4ème partie.....<br>Total du titre III.....<br>Total de la sous-section II.....<br>Total de la section II.....<br><b>Total des crédits ouverts.....</b>                                                                                            | 100.000.000<br>100.000.000<br>100.000.000<br>100.000.000<br>650.000.000<br><b>650.000.000</b> |

**Décret exécutif n° 07-114 du 29 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 17 avril 2007 fixant le libellé et les caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser pour l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale.**

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment son article 36 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-61 du 27 Moharram 1428 correspondant au 15 février 2007 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret fixe, dans le cadre des dispositions de l'article 36 de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, susvisée, le libellé et les caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser pour l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale du jeudi 17 mai 2007.

Art. 2. — Les bulletins de vote qui seront mis à la disposition des électeurs sont de type et de couleur uniforme. Leur format varie en fonction du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale.

Le format des bulletins de vote et les autres caractéristiques techniques sont déterminés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 3. — Les bulletins de vote comportent les indications suivantes :

- la nature de l'élection,
- la circonscription électorale concernée,
- la date de l'élection,
- l'identification des listes de candidats s'effectue par l'impression :
- de la dénomination du ou des partis politiques pour les listes présentées sous l'égide d'un ou de plusieurs partis politiques en langue arabe et en caractères latins ;
- de la photographie d'identité du candidat tête de liste.
- l'identification des listes des candidats indépendants par l'impression :

- de la mention «liste indépendante» en langue arabe et en caractères latins, suivie d'un numéro d'identification affecté suivant l'ordre de dépôt de la liste (date et heure exacte de dépôt) ;

- de la photographie d'identité du candidat tête de liste.

— les noms et prénoms des candidats titulaires et suppléants, en arabe et en caractères latins, ainsi que leur classement sur la liste.

Outre les mentions ci-dessus, les bulletins de vote qui seront utilisés par les citoyens algériens résidant à l'étranger préciseront la dénomination de la zone géographique du candidat.

Art. 4. — L'administration de la wilaya ainsi que les postes diplomatiques et consulaires assurent l'envoi et le dépôt des bulletins de vote au niveau de chaque bureau de vote avant l'ouverture du scrutin.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 17 avril 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hydraulique à la wilaya de Skikda.**

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'hydraulique à la wilaya de Skikda, exercées par M. Mouloud Kessour, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.**

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007, il est mis fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- 1 — Faïçal Labeled, à la wilaya de Biskra
- 2 — Noureddine Amira, à la wilaya de Khenchela.

appelés à exercer d'autres fonctions.

**Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 mettant fin aux fonctions du directeur du parc national de Belezma (Batna).**

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007, il est mis fin aux fonctions de directeur du parc national de Belezma (Batna) exercées par M. Aissa Laabed.

**Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 mettant fin aux fonctions du directeur des postes et télécommunications à la wilaya de Ghardaïa.**

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007, il est mis fin aux fonctions de directeur des postes et télécommunications à la wilaya de Ghardaïa exercées par M. Rabah Beggas,

appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études au ministère du tourisme.**

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007, il est mis fin aux fonctions de directrice d'études au ministère du tourisme exercées par Mme. Saida Baïteche épouse Koliai,

appelée à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 portant nomination du directeur de l'hydraulique à la wilaya de Khenchela.**

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007, M. Mouloud Kessour est nommé directeur de l'hydraulique à la wilaya de Khenchela.

**Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 portant nomination de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.**

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 sont nommés directeurs des affaires religieuses et des wakfs aux wilayas suivantes MM. :

- 1 — Nouredine Amira, à la wilaya de Biskra
- 2 — Faïçal Labeled, à la wilaya de Khenchela.

-----★-----

**Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 portant nomination au titre du ministère de la communication.**

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 sont nommés au titre du ministère de la communication Mme et MM. :

- 1 — Abdelkader Lalmi, directeur de la communication audiovisuelle,
- 2 — Said Doudane, sous-directeur de l'édition et des publications périodiques,
- 3 — Fattouma Manseur épouse Derdar, sous-directrice des études juridiques et du contentieux,

4 — Abderrahmane Chaker, sous-directeur des relations multilatérales et de l'action vers l'étranger,

5 — Mohamed Alioua, sous-directeur du personnel,

6 — Said Dekkar, sous-directeur des moyens généraux.

-----★-----

**Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 portant nomination d'un inspecteur au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.**

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007, M. Rabah Beggas est nommé inspecteur au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

-----★-----

**Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007 portant nomination de la directrice des ressources humaines au ministère du tourisme.**

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 1er avril 2007, Mme. Saida Baiteche épouse Koliai est nommée directrice des ressources humaines au ministère du tourisme.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Arrêté du 14 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 2 avril 2007 fixant la liste des agents publics astreints à la déclaration de patrimoine.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 06-415 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 fixant les modalités de déclaration de patrimoine des agents publics autres que ceux prévus par l'article 6 de la loi relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

### Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret présidentiel n° 06-415 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, susvisé, la liste des agents publics tenus à l'obligation de déclaration de patrimoine est fixée en annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 2 avril 2007.

Pour le secrétaire général  
du Gouvernement

*Le directeur général de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

ANNEXE

**LISTE DES AGENTS PUBLICS ASTREINTS  
A LA DECLARATION DE PATRIMOINE**

| ADMINISTRATIONS<br>D'ORIGINE                                                                                         | AGENTS PUBLICS<br>CONCERNES                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Ministère des finances</b>                                                                                        |                                                                                                                                                                                            |
| Direction générale<br>des impôts                                                                                     | Contrôleur<br>Inspecteur<br>Inspecteur principal<br>Inspecteur central<br>Inspecteur général                                                                                               |
| Direction générale<br>des douanes                                                                                    | Agent de contrôle<br>Brigadier<br>Officier de brigade<br>Officier de contrôle<br>Inspecteur principal<br>Inspecteur divisionnaire<br>Contrôleur général                                    |
| Direction générale<br>des domaines                                                                                   | Contrôleur<br>Inspecteur<br>Inspecteur principal<br>Inspecteur central<br>Inspecteur général                                                                                               |
| Inspection générale<br>des finances                                                                                  | Inspecteur des finances 1ère<br>classe<br>Inspecteur des finances 2ème<br>classe<br>Inspecteur général des finances<br>Inspecteur général des finances<br>hors classe                      |
| <b>Ministère<br/>du commerce</b>                                                                                     | Contrôleur<br>Inspecteur<br>Inspecteur principal<br>Inspecteur principal en chef<br>Inspecteur divisionnaire                                                                               |
| <b>Ministère de la justice</b>                                                                                       | Greffier en chef<br>Greffier divisionnaire<br>Greffier divisionnaire en chef                                                                                                               |
| <b>Ministère de l'intérieur<br/>et des collectivités<br/>locales</b><br>Direction générale de la<br>sûreté nationale | Commissaire de police<br>Commissaire principal de police<br>Commissaire divisionnaire de<br>police                                                                                         |
| <b>Ministère<br/>des transports</b>                                                                                  | Inspecteur<br>Inspecteur principal<br>Inspecteur divisionnaire<br>Inspecteur divisionnaire en chef<br>Examineur des permis de<br>conduire<br>Examineur principal des<br>permis de conduire |

**Ministère de l'énergie  
et des mines**

Ingénieur d'Etat chargé de la  
police des mines  
Ingénieur expert chargé de la  
police des mines, de niveau 1  
Ingénieur expert chargé de la  
police des mines, de niveau 2  
Ingénieur expert chargé de la  
police des mines, de niveau 3

**Ministère  
de la culture**

Inspecteur du patrimoine  
archéologique, historique,  
muséal, des bibliothèques, de  
la documentation et des  
archives

Conservateur en chef du  
patrimoine archéologique,  
historique et muséal

Conservateur du patrimoine  
archéologique, historique et  
muséal

Attaché de conservation et de  
valorisation

Conservateur en chef des  
bibliothèques, de la  
documentation et des  
archives

Conservateur des bibliothèques,  
de la documentation et des  
archives

**Ministère  
du tourisme**

Inspecteur  
Inspecteur principal  
Inspecteur central  
Inspecteur divisionnaire

**Ministère de la jeunesse  
et des sports**

Inspecteur des sports  
Inspecteur de la jeunesse

**Ministère  
des affaires étrangères**

Attaché diplomatique  
Secrétaire diplomatique  
Conseiller diplomatique  
Ministre plénipotentiaire

**Ministère du travail  
et de la sécurité sociale**

Inspecteur principal du travail  
Inspecteur central du travail  
Inspecteur divisionnaire du  
travail  
Agent de contrôle des caisses  
de sécurité sociale

**Ministère de  
l'agriculture et du  
développement rural**

Inspecteur vétérinaire  
Inspecteur vétérinaire principal  
Inspecteur vétérinaire principal en  
chef  
Contrôleur phytosanitaire  
Contrôleur principal phytosanitaire  
Inspecteur phytosanitaire  
Inspecteur principal phytosanitaire  
Conservateur principal des forêts  
Conservateur général des forêts

## ANNEXE (Suite)

**LISTE DES AGENTS PUBLICS ASTREINTS  
A LA DECLARATION DE PATRIMOINE**

| ADMINISTRATIONS<br>D'ORIGINE                                                                                                      | AGENTS PUBLICS<br>CONCERNES                                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Ministère de<br/>l'agriculture et du<br/>développement rural</b>                                                               | Inspecteur subdivisionnaire des<br>forêts<br>Inspecteur divisionnaire des<br>forêts                                |
| <b>Ministère de la poste<br/>et des technologies<br/>de l'information<br/>et de la communication</b>                              | Inspecteur<br>Inspecteur principal<br>Inspecteur principal<br>circonscriptionnaire<br>Inspecteur principal en chef |
| <b>Ministère de la santé,<br/>de la population et de la<br/>réforme hospitalière</b>                                              | Médecin inspecteur<br>Pharmacien inspecteur<br>Chirurgien dentiste inspecteur                                      |
| <b>Présidence de la<br/>République</b><br>Secrétariat général du<br>Gouvernement<br>Direction générale de la<br>fonction publique | Inspecteur<br>Inspecteur principal<br>Inspecteur central<br>Inspecteur général                                     |

**MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté du 30 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 18 avril 2007 déterminant les caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser pour l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-61 du 27 Moharram 1428 correspondant au 15 février 2007 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale ;

Vu le décret exécutif n° 07-114 du 29 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 17 avril 2007 fixant le libellé et les caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser pour l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale ;

**Arrête :**

Article 1er. — Les bulletins de vote à utiliser pour l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale sont de couleur et de type uniformes. Ils sont de formats distincts, suivant le nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale.

Leurs caractéristiques techniques sont précisées en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 18 avril 2007.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.

## ANNEXE

**Caractéristiques techniques des bulletins de vote  
à utiliser pour l'élection des membres  
de l'Assemblée populaire nationale**

Le bulletin de vote à utiliser pour l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale est confectionné sur du papier de couleur blanche de 72 grammes et suivant les formats ci-après :

— bulletin de vote de format 21 cm x 27 cm à deux (2) volets pour la wilaya d'Alger dont le nombre de sièges à pourvoir est fixé à trente-deux (32) sièges ;

— bulletin de vote de format 21 cm x 13,5 cm à un (1) volet pour les 47 autres wilayas ainsi que les circonscriptions électorales diplomatiques ou consulaires.

Les mentions suivantes sont portées sur le bulletin de vote en langue arabe et en caractères d'imprimerie :

**1 - République algérienne démocratique et populaire :**

— corps : 14 maigre.

**2 - Election des membres de l'Assemblée populaire nationale :**

— corps : 18 maigre.

**3 - Date de l'élection :**

— corps : 14 gras.

**4 - Circonscription électorale (et zone géographique pour les circonscriptions électorales à l'extérieur) :**

— corps : 18 maigre.

**5 - Dénomination du parti politique sous l'égide duquel la liste est présentée en langue arabe et en caractères latins :**

— en langue arabe, corps : 18 maigre ;

— en caractères latins, corps : 14 noir pour la mention "parti" et 34 noir pour la dénomination du parti.

**6 - Identification de la liste indépendante par la mention "liste indépendante" et l'impression d'un numéro d'identification suivant l'ordre chronologique de dépôt :**

— en langue arabe, liste indépendante, suivie sur la même ligne, d'un numéro d'identification :

Corps : 20 maigre.

— numéro d'identification :

Corps : 18 maigre.

— en caractères latins, liste indépendante :

Corps : 14 noir.

**7 - En haut et à droite de l'espace :** Impression, en noir et blanc, de la photo d'identité du candidat tête de liste.

**8 - Sur le second espace réservé aux candidats :**

**A droite de l'espace :**

— les noms, prénoms et le cas échéant surnoms des candidats en langue arabe, suivant leur classement :

— Noms et prénoms :

corps : 16 noir.

**A gauche de l'espace :**

— les noms, prénoms et le cas échéant surnoms des candidats en caractères latins, suivant leur classement.

— Noms et prénoms :

corps : 10 noir.

**Classement à gauche et à droite de l'espace :**

— corps : 10 noir.

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**Arrêté du 14 Safar 1428 correspondant au 4 mars 2007 portant désignation des magistrats présidents des commissions électorales des wilayas et de la commission électorale des citoyens algériens résidant à l'étranger, pour les élections législatives du 17 mai 2007.**

— — — —

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 87, 88 et 115 ;

Vu le décret présidentiel n° 06 -176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-61 du 27 Moharram 1428 correspondant au 15 février 2007 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale ;

**Arrête :**

Article 1er. — Sont désignés, en qualité de présidents des commissions électorales des wilayas chargées de centraliser les résultats du scrutin de l'ensemble des communes, les magistrats dont les noms suivent :

**1 - Wilaya d'Adrar :** M. Aoudia Larbi.

**2 - Wilaya de Chlef :** M. Abdelouahab Khaled.

**3 - Wilaya de Laghouat :** M. Ziane Hachemi.

**4 - Wilaya de Oum El Bouaghi :** M. Kehoul Ammar.

**5 - Wilaya de Batna :** M. Regaz Mohamed.

**6 - Wilaya de Béjaïa :** M. Zebiri Abdellah.

**7 - Wilaya de Biskra :** M. Larous Abdelkader.

**8 - Wilaya de Béchar :** M. Aziria M'Hamed.

**9 - Wilaya de Blida :** M. Mahdjoub Ahmed.

**10 - Wilaya de Bouira :** Mme. Naït Kaci Ourdia.

**11 - Wilaya de Tamenghasset :** M. Damene El Hadj.

**12 - Wilaya de Tébessa :** M. Abidi Tahar.

**13 - Wilaya de Tlemcen :** M. Belhadj Mohamed.

**14 - Wilaya de Tiaret :** M. Ghani Afif.

**15 - Wilaya de Tizi-Ouzou :** M. Mouzali Hocine.

**16 - Wilaya d'Alger :** M. Merzouki Laïd.

**17 - Wilaya de Djelfa :** M. Ben Abdellah Mohamed Ben Lakhder.

**18 - Wilaya de Jijel :** M. Bouarroudj Abelhakim.

**19 - Wilaya de Sétif :** M. Fligha Ahmed.

**20 - Wilaya de Saïda :** M. Mansouri Nasserredine.

**21 - Wilaya de Skikda :** M. Lebouz Hocine.

**22 - Wilaya de Sidi Bel Abbès :** M. Hamaidi Senouci.

**23 - Wilaya de Annaba :** M. Mamen Brahim.

**24 - Wilaya de Guelma :** M. Belilita Abd-Elmadjid.

**25 - Wilaya de Constantine :** M. Zaiter Ayache.

**26 - Wilaya de Médéa :** M. Bouassila Messaoud.

**27 - Wilaya de Mostaganem :** M<sup>me</sup>. Henni Aïcha.

**28 - Wilaya de M'Sila :** M. Kouira Rabah.

**29 - Wilaya de Mascara :** M. Nedjar Mohammed.

**30 - Wilaya de Ouargla :** M. Belouali Mohammed El Amine.

**31 - Wilaya d'Oran :** M. Belabiod Ahmed.

**32 - Wilaya d'El Bayadh :** M. Mouders Benziane.

**33 - Wilaya d'Illizi :** M. Dekhil Brahim.

**34 - Wilaya de Bordj Bou Arréridj :** M. Chouader Abdellah.

35 - Wilaya de Boumerdès : Mme Djabali Malika.

36 - Wilaya d' El Tarf : M. Addid Ammar.

37 - Wilaya de Tindouf : M. Ouaad Abdelkader.

38 - Wilaya de Tissemsilt : M. Hafsi Hamed.

39 - Wilaya d' El Oued : M. Guesbaya Abdelhamid.

40 - Wilaya de Khenchela : M. Azzizi Smati.

41 - Wilaya de Souk Ahras : M. Labiod Abdelouahab.

42 - Wilaya de Tipaza : M. Mezdoor Amor.

43 - Wilaya de Mila : M. Abed Mohamed Tahar.

44 - Wilaya de Ain Defla : M. Bessaïah Moussa.

45 - Wilaya de Naâma : M. El Ouchdi Benali .

46 - Wilaya de Ain Temouchent : M. Khadir Moulay Abdelkader.

47 - Wilaya de Ghardaïa : M. Chahat Lakhdar.

48 - Wilaya de Relizane : M. Brahimi Mohamed.

Art. 2. — M. Mezhoude Rachid, magistrat, est désigné en qualité de président de la commission électorale chargée de centraliser les résultats du scrutin de l'ensemble des circonscriptions électorales diplomatiques et consulaires :

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Safar 1428 correspondant au 4 mars 2007.

Tayeb BELAIZ.

#### MINISTERE DE LA CULTURE

**Arrêté du 19 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 7 avril 2007 portant institutionnalisation du festival culturel arabe du cinéma.**

-----

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

#### Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé un festival culturel annuel dénommé "festival culturel arabe du cinéma".

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 7 avril 2007.

Khalida TOUMI.

-----★-----

**Arrêté du 19 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 7 avril 2007 portant institutionnalisation du festival culturel maghrébin de la musique andalouse.**

-----

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

#### Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé un festival culturel maghrébin annuel de la musique andalouse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 7 avril 2007.

Khalida TOUMI.